



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Moulins-lès-Metz (57),  
portée par Metz Métropole**

N° réception portail : 014641/KK AC PLU

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 mars 2026 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulins-lès-Metz (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulins-lès-Metz (5161 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement graphique dans le secteur Moulins Saint-Pierre ;
2. ajustement du règlement écrit.

### Point 1

Considérant que le règlement graphique évolue sur les zones urbaines UT4 (zone mixte) et UE4 (zone dédiée aux équipements) pour pouvoir y construire une extension de la maison médicale ; pour ce faire, une parcelle actuellement classée en zone UE4 est reclassée en zone UT4 ; le règlement écrit de la zone UT4 est également modifié ;

Observant que cette modification :

- concerne une parcelle limitrophe d'une maison médicale, dédiée initialement à l'extension du cimetière municipal ; la commune projette d'étendre la maison médicale sur cette parcelle et non plus d'y réaliser une extension du cimetière ;
- permet de mettre en cohérence le règlement de la parcelle concernée avec le projet d'extension de la maison médicale ; en effet selon le dossier, le règlement de la zone UT soumet à condition la réalisation de locaux à usage de service, notamment qu'ils soient « intégrés dans une construction à usage d'habitation » ; or, la maison médicale occupe un bâtiment propre, auquel ne sont pas rattachées des habitations ; il est donc proposé de modifier l'article 2 de la zone UT concernant le secteur UT4, afin que les constructions à destination de services soient autorisées, sans l'obligation être intégrées à une construction d'habitation ;
- améliorera l'offre de soins dans la commune et n'aura pas d'incidence sur l'environnement et le paysage urbain ;

## Point 2

Considérant que le règlement évolue pour préciser les dispositifs autorisés en clôture et notamment la notion de « *dispositif à claire-voie* » ;

Observant que cette modification n'aura pas d'incidences sur l'environnement et le paysage urbain ;

### **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulins-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Metz Métropole ;

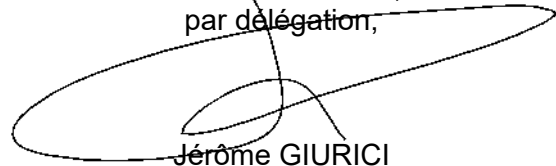
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Metz Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 avril 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, followed by a shorter stroke.

Jérôme GIURICI